Informations de base

2013/0313(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Règles financières applicables au budget général de l'Union Modification Règlement (EU, Euratom) No 966/2012 2010/0395(COD) **Subject** 8.70 Budget de l'Union 8.70.02 Réglementation financière 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	GRÄSSLE Ingeborg (PPE)	30/09/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive MULDER Jan (ALDE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3310	2014-05-06

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Budget	LEWANDOWSKI Janusz
Cour des comptes européenne		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/09/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0639	Résumé
08/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/02/2014	Vote en commission,1ère lecture		
14/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0108/2014	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0423/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
06/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
29/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0313(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU, Euratom) No 966/2012 2010/0395(COD)
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 322-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Cour des comptes européenne
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/7/14091

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE527.995	03/02/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0108/2014	14/02/2014	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0423/2014	16/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00078/2014/LEX	15/05/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0639	20/09/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N7-0075/2014 JO C 004 08.01.2014, p. 0001	03/12/2013	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0547
JO L 163 29.05.2014, p. 0018 Résumé

Règles financières applicables au budget général de l'Union

2013/0313(COD) - 20/09/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ou règlement financier – RF).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu de réviser le RF afin de tenir compte de l'issue des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

L'adoption du nouveau RF a été assortie de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission allant précisément dans ce sens :

«Le Parlement européen, le Conseil et la Commission décident d'un commun accord que **le règlement financier sera révisé** afin d'y inclure les amendements rendus nécessaires par l'issue des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, notamment quant aux éléments suivants:

- les règles de report relatives à la réserve pour les aides d'urgence et aux projets financés dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe ;
- le report des crédits inutilisés et du solde budgétaire, ainsi que la proposition de les placer dans une réserve pour paiements et engagements ;
- l'intégration éventuelle du FED dans le budget de l'Union ;
- le traitement à réserver aux fonds découlant des accords sur la lutte contre le trafic illicite des produits du tabac.»

Le 27 juin 2013, un accord politique a été dégagé entre le Parlement européen, la présidence du Conseil et la Commission sur le paquet relatif au cadre financier pluriannuel 2014-2020 (CFP) et sur le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissantle mécanisme pour l' interconnexion en Europe (MIE).

La présente proposition entend prendre en considération les différents points évoqués dans la déclaration commune précitée et modifier l'article 13 du RF afin d'inclure les règles de report relatives à la réserve pour les aides d'urgence et aux projets financés dans le cadre du mécanisme pour l' interconnexion en Europe.

Le projet de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (règlement CFP) établit de nouvelles modalités, plus souples, en ce qui concerne les crédits d'engagement et de paiement inutilisés. Celles-ci seront mises en œuvre grâce à des ajustements techniques du cadre financier prévus par le projet de règlement CFP et en vertu de la procédure budgétaire définie à l'article 314 du TFUE. Aucune autre modification du RF n'est par conséquent requise pour ces nouvelles modalités.

Pour ce qui est du Fonds européen de développement (FED), la Commission a l'intention de proposer la budgétisation du Fonds à partir de 2021, ce qui implique que le RF ne doit pas non plus être modifié dans ce sens.

Enfin, aucun accord n'a été dégagé, dans le contexte du prochain cadre financier, concernant le traitement à réserver aux fonds découlant des accords sur la lutte contre le trafic illicite des produits du tabac. En conséquence, la Commission continuera à mettre en œuvre les accords et proposera, comme elle l'a fait dans sa proposition relative au programme Hercule III, les ressources financières adéquates nécessaires à l'UE pour combattre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes, en complément des efforts déployés par les États membres.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée, la présente proposition se bornant à mettre en œuvre les résultats des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

BASE JURIDIQUE : article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec l'article 106*bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

CONTENU : les modifications proposées visent à modifier le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 afin d'inclure **les règles de report relatives à la réserve pour les aides d'urgence et aux projets financés dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe**.

Techniquement, les modifications peuvent se résumer comme suit :

- en ce qui concerne les crédits correspondants à la réserve d'aide d'urgence (280 millions EUR par an au prix 2011, inscrits au budget général de l'Union à titre de provision), une modification est prévue au le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 afin de permettre **le report à l'exercice n+1 des crédits mis en réserve** qui n'ont pas été utilisés au cours de l'exercice n ;
- en ce qui concerne les projets financés dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe et compte tenu de leur nature, ces derniers nécessiteront des procédures de passation des marchés complexes. Dans ce contexte, des retards même limités peuvent se traduire par une perte de crédits d'engagement annuels et nuire à la viabilité de ces projets. Pour éviter cette situation, le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 est modifié pour permettre **le report de droit à l'exercice suivant des crédits d'engagement inutilisés à la fin d'un exercice pour les projets financés dans le cadre dudit mécanisme**.

Règles financières applicables au budget général de l'Union

2013/0313(COD) - 14/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets a adopté le rapport d'Ingeborg GRÄSSLE (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Réserve de performance et initiative en faveur des PME : les députés ont proposé d'intégrer dans le règlement financier des dispositions spécifiques relatives à la création d'une réserve de performance et à l'initiative en faveur des PME. Le texte amendé a précisé qu'à la suite de l'adoption du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, il était nécessaire de modifier le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 afin de reconstituer des crédits dégagés aux fins de la mise en œuvre de la réserve de performance et des instruments financiers de garantie non plafonnée et de titrisation en faveur des petites et moyennes entreprises.

Déclaration commune sur la décharge distincte pour les entreprises communes conformément à l'article 209 du règlement financier : le rapport a approuvé, conformément à la demande par le président de la commission du contrôle budgétaire au président de la commission des budgets, une

déclaration commune spécifique qui a été adoptée dans le contexte des négociations sur le règlement délégué de la Commission portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé (PPP).

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que, pour permettre aux entreprises communes de bénéficier de règles financières simplifiées et mieux adaptées à leur nature de partenariat public-privé, ces entreprises devraient être établies conformément à l'article 209 du règlement financier.

La Commission : i) veillera à ce que les règles financières des entreprises communes contiennent des dérogations au règlement financier type pour les PPP afin de tenir compte de l'introduction de la décharge distincte dans leurs actes constitutifs; ii) proposera, en 2014, les modifications pertinentes à apporter aux articles 209 et 60, paragraphe 7, du règlement financier dans le cadre de la révision future de celui-ci.

Règles financières applicables au budget général de l'Union

2013/0313(COD) - 03/12/2013 - Cour des comptes: avis, rapport

AVIS n° 4/2013 de la Cour des Comptes.

La Cour n'a **aucune observation à formuler sur les modifications** des règles financières proposées par la Commission qui visent, suite à l'accord politique sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 et sur la création du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, à permettre :

1°) le report à l'exercice n+1 des crédits de la réserve pour les aides d'urgence qui ont été mis en réserve et qui n'ont pas été utilisés au cours de l' exercice n,

2°) le report à l'exercice suivant des crédits d'engagement inutilisés à la fin d'un exercice en faveur de projets financés au titre du mécanisme pour l' interconnexion en Europe.

La Cour estime qu'il aurait été approprié qu'elle soit **consultée sur la proposition** de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, en ce qui concerne les aspects entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications des règles financières qui, en vertu de l' article 322 du TFUE, fixent les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget.

La Cour constate que, d'après l'exposé des motifs de la Commission, aucun autre accord n'a été dégagé, dans le contexte du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, concernant le traitement à réserver aux fonds découlant des accords sur la lutte contre le trafic illicite des produits du tabac. La Cour rappelle qu'elle a publié un avis sur le programme Hercule III pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne.

Règles financières applicables au budget général de l'Union

2013/0313(COD) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 622 voix pour, 28 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l' Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit.

Réserve de performance et initiative en faveur des PME : le Parlement et le Conseil sont convenus d'intégrer dans le règlement financier des dispositions spécifiques relatives à la création d'une réserve de performance et à l'initiative en faveur des PME.

Le texte amendé a précisé qu'à la suite de l'adoption du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil (dispositions communes sur les fonds structurels et d'investissement européens), il était nécessaire de modifier le règlement financier afin de reconstituer des crédits dégagés aux fins de la mise en œuvre de la réserve de performance et des instruments financiers de garantie non plafonnée et de titrisation en faveur des PME.

Report de crédits d'engagement au profit du mécanisme pour l'interconnexion en Europe : des retards même limités dans la réalisation des projets financés dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) pourraient se traduire par une perte de crédits d'engagement annuels et nuire à la viabilité de ces projets. Pour éviter cela, il a été décidé de permettre le report à l'exercice suivant des crédits d'engagement inutilisés à la fin de chacun des **exercices 2014, 2015 et 2016** pour les projets financés dans le cadre du MIE. Le report devrait être soumis à l'approbation du Parlement européen et du Conseil.

En annexe à la résolution législative, figure une **déclaration commune sur la décharge distincte** pour les entreprises communes conformément à l'article 209 du règlement financier.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que, pour permettre aux entreprises communes de bénéficier de règles financières simplifiées et mieux adaptées à leur nature de partenariat public-privé, ces entreprises devraient être établies conformément à l'article 209 du règlement financier.

Toutefois, les trois institutions conviennent également que les entreprises communes devraient continuer d'être soumises à une décharge distincte à donner par le Parlement européen sur recommandation du Conseil.

Règles financières applicables au budget général de l'Union

2013/0313(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement financier de l'UE afin de tenir compte de l'issue des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) n° 547/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

CONTENU : le règlement financier de l'UE contient l'ensemble des principes et des règles concernant la mise en œuvre du budget de l'UE et s'applique à tous les secteurs de dépense et à toutes les recettes.

À la suite de l'adoption du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 et du règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, le nouveau règlement inclut en particulier dans le règlement financier de l'UE les règles de report relatives à la réserve pour les aides d'urgence et aux projets financés dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

En ce qui concerne la **réserve d'aide d'urgence**, les crédits correspondants sont inscrits au titre «Réserves» du budget général de l'Union. En conséquence, la modification introduite au règlement financier vise à permettre le report à l'exercice n+1 des crédits mis en réserve qui n'ont pas été utilisés au cours de l'exercice n.

En outre, le règlement financier devrait permettre le report à l'exercice suivant des crédits d'engagement inutilisés à la fin de chacun des exercices 2014, 2015 et 2016 pour les projets financés dans le cadre du **mécanisme pour l'interconnexion en Europe**. Le report devrait être soumis à l' approbation du Parlement européen et du Conseil.

Enfin, à la suite de l'adoption du règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens, le règlement financier est modifié afin de reconstituer des crédits dégagés aux fins de la mise en œuvre de la **réserve de performance** et des **instruments financiers de garantie non plafonnée et de titrisation en faveur des petites et moyennes entreprises (PME)**.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.06.2014.